

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

23 FEV. 2005

ROUEN, le

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**CIMENTS LAFARGE**

**SAINT VIGOR D'YMONVILLE**

**Objet** : Prescriptions complémentaires - Agrément pour l'élimination de pneumatiques

**VU** :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 43.2,

Le décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 et la circulaire ministérielle du 4 mars 2004 relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site CIMENTS LAFARGE à SAINT VIGOR D'YMONVILLE et notamment ceux des 4 mai 1995, 16 avril 2002 et 15 décembre 2003,

La pétition du 3 novembre 2004, complétée le 14 janvier 2005 par laquelle l'exploitant sollicite l'agrément pour éliminer des pneumatiques usagés dans sa cimenterie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 6 janvier 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 25 janvier 2005,

## **CONSIDERANT:**

Que l'activité d'élimination de pneumatiques usagés par la cimenterie LAFARGE est dûment réglementée au regard de la législation sur les installations classées par les arrêtés préfectoraux susvisés des 4 mai 1995, 16 avril 2002 et 15 décembre 2003,

Que l'évolution de la réglementation sur l'organisation des filières d'élimination des pneumatiques usagés a défini une procédure d'agrément pour les collecteurs et les éliminateurs,

Que les arrêtés susvisés ne comportant pas l'ensemble des éléments nécessaires à l'octroi de cet agrément, l'exploitant a déposé un dossier conforme à la circulaire précitée du 4 mars 2004 comprenant l'origine géographique des déchets, les types de pneumatiques usagés traités, la quantité maximale admise (30000 t/an) et les conditions d'élimination,

Qu'il y a lieu en conséquence d'octroyer l'agrément sollicité dans les formes prescrites par l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société CIMENTS LAFARGE est agréée pour l'élimination de pneumatiques usagés (30000 t/an) dans sa cimenterie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE dans les conditions ci-après.

L'exploitant s'engage à respecter le cahier des charges annexé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'exploitant doit être pourvu dans le cadre des réglementations existantes.

### **Article 2 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **Article 3 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'agrément pourra être suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 43.2 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié.

### **Article 4 :**

En cas de changement d'exploitant, le repreneur en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Une nouvelle demande d'agrément devra être déposée et sera instruite dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 précité.

### **Article 5 :**

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de cet arrêté et quatre ans pour les tiers.

### **Article 6 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :**

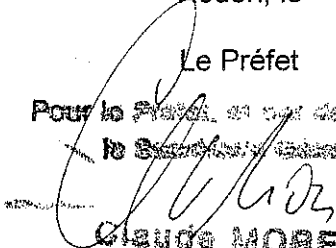
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 23 FEV. 2005

Le Préfet

~~Pour le Préfet, en son délégué,~~  
~~le Secrétaire Général,~~

  
Claude MOREL

ADRESSE : 23 FEV. 2005

LA PRÉFET,

SOCIÉTÉ LAFARGE CEMENTS

Pour le Préfet, et par délégation,

à  
ST VIGOR D'YMONVILLE

le 23 février 2005,

Claude MOREL

La société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est 5, boulevard L. Loucheur, 92 214 Saint Cloud, est agréée pour l'élimination de pneumatiques usagés par valorisation énergétique dans son usine de Saint Vigor d'Ymonville, BP 1369, 76065 Le Havre Cedex.

#### I - Origine et types de pneumatiques usagés traités :

Les pneumatiques doivent provenir en priorité de centres de broyage situés en Normandie et en région parisienne.

Tout type de pneumatique est accepté à condition qu'il ait été préalablement broyé dans un centre spécialisé.

#### II - Quantité maximale de pneumatiques éliminés :

Tous types de pneumatiques confondus, la quantité maximale autorisée est de 30 000 t par an, incluse dans les 90 000 t de déchets solides autorisées pour la co-incinération sur le site.

#### III - Quantité maximale de pneumatiques stockés sur site et conditions de stockage :

La quantité maximale autorisée pour le stockage est de 12 000 t comprenant pneumatiques et plastiques.

#### IV - Condition de leur élimination

L'alimentation en déchets doit se faire lorsque le four est alimenté en calcaire broyé, ce qui exclut notamment les phases de démarrage, de réchauffe et de maintien en température.

#### V - Déclaration annuelle

L'exploitant doit établir chaque année une déclaration sur les quantités annuelles de pneumatiques usagés qu'il a éliminés. Cette déclaration doit répondre aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle comprend :

- les quantités de pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type ainsi que, le cas échéant, le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer
- le tonnage des pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type
- le tonnage des pneumatiques usagés entreposés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ainsi que le tonnage de résidus de broyage sur le site au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours

Cette déclaration doit être transmise au préfet du département qui a délivré l'agrément et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente.

Cette déclaration peut être transmise par voie électronique ou sur support informatique.